

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERALTA GRANULAT BETON REUNION

2 Rue Armiral BOUVET
CS 91099
97420 Le Port

Références : SPREI/UM3S/AF/0007100115/2026-0936

Code AIOT : 0007100115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement TERALTA GRANULAT BETON REUNION implanté RIVIERE DU MAT LIEUDIT MA PENSEE-ILET RIV. DU MAT 97412 Bras-Panon. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'année 2026, ainsi que dans le cadre du suivi des opérations de réhabilitation des parcelles cadastrées n° 242, 309 et 310.

Elle a pour objet de vérifier, par sondage, la situation de l'installation au regard des prescriptions réglementaires applicables au titre de la réglementation relative aux ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERALTA GRANULAT BETON REUNION
- RIVIERE DU MAT LIEUDIT MA PENSEE-ILET RIV. DU MAT 97412 Bras-Panon
- Code AIOT : 0007100115
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de traitement des matériaux ont été initialement autorisées par arrêté préfectoral n°91-1089/DAGR.1 du 30 avril 1991, complété par l'arrêté préfectoral n°93-2181/SG/DICV/3 du 16 juillet 1993.

La société TGBR a racheté les installations de traitement de matériaux et notifié au préfet le changement d'exploitant à compter du 1er avril 2020 par courrier du 28 avril 2020.

Les installations sont composées d'unités de traitement des matériaux telles que cribleurs et concasseurs reliés par des tapis de transfert. Une installation de transit permet de gérer les stocks de produits ainsi que des déchets inertes entrant destinés au recyclage.

Une unité de traitement des eaux de lavage par floculation et pressage des boues résiduelles complète les installations de traitement des matériaux.

Un poste de distribution de carburant ainsi qu'un atelier d'entretien/réparation sont également exploités sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes au sein de l'emprise du site, notamment au niveau de la clôture située en limite Est de l'installation. Des actions de lutte visant à prévenir leur propagation devront être mises en œuvre rapidement par l'exploitant.

Des prescriptions en ce sens seront intégrées au prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation de l'établissement	AP Complémentaire du 19/08/2025, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Pollution accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.IV, 35 et 36	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2026, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2026, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs points nécessitant des actions correctives. Une activité de transit et de concassage de déchets inertes est exercée sur les parcelles cadastrées n° 242, 309 et 310 situées hors du périmètre autorisé ; des opérations de réhabilitation ont toutefois été engagées par l'exploitant.

Le filtre-presse destiné au traitement des boues est hors service depuis le cyclone Garance de février 2025, entraînant une gestion des boues par bassins de décantation avec un débordement constaté nécessitant des mesures correctives.

La situation administrative du prélèvement d'eau dans le milieu naturel doit être régularisée.

Enfin, l'exploitant n'a pas démontré que le bassin tampon retenu comme réserve incendie répond aux exigences réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2025, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Extension de l'activité sur des parcelles non autorisées
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur la communes de Bras-Panon, parcelles 1057, 1059 et 1061 de la section AI au lieu-dit "Ma Penséeé.
Constats : Une activité de transit et de concassage de déchets inertes est exploitée sur les parcelles cadastrées n° 242, 309 et 310, situées en dehors du périmètre autorisé de l'installation. L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 8 juin 2026, un calendrier prévisionnel de réhabilitation de ces parcelles. Ce document ne précise cependant pas l'ensemble des étapes prévues, ni le phasage des opérations, les mouvements de matériaux associés et l'avancement des travaux mentionnés dans le porter à connaissance de 2025, notamment la mise en place de la nouvelle rampe d'accès au concasseur primaire. Le jour de l'inspection, il a été constaté que les premières opérations prévues dans le cadre de cette réhabilitation avaient débuté. Les actions suivantes ont notamment été réalisées : • l'évacuation de plusieurs équipements inutilisés, dont un ancien silo ; • l'évacuation d'une partie des stocks de déchets inertes présents sur les parcelles concernées ; • le concassage de déchets inertes sur les parcelles autorisées afin de libérer des capacités de stockage sur les zones de transit et de faciliter le retrait progressif des matériaux présents sur les parcelles n° 242, 309 et 310 ; • la mise en place d'une clôture temporaire visant à matérialiser progressivement la nouvelle limite du périmètre autorisé. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de présenter à

l'inspection les bornes permettant de matérialiser cette limite. Il a par ailleurs été constaté qu'un merlon périphérique, associé à une clôture, est maintenu sur les parcelles non autorisées n° 242, 309 et 310. Ces aménagements contribuent à matérialiser une emprise physique de l'exploitation au-delà du périmètre actuellement autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : - transmettre un calendrier détaillé des opérations de réhabilitation des parcelles cadastrées n° 242, 309 et 310, précisant les différentes phases de travaux, les mouvements de matériaux associés ainsi que les échéances prévisionnelles de réalisation ; Les différentes phases devront être également représentées sur des plans ; - préciser le devenir du merlon périphérique présent sur les parcelles n° 242, 309 et 310. Si l'exploitant souhaite maintenir cet aménagement, il devra s'assurer de sa conformité avec les dispositions du règlement du Plan de prévention du risque inondation en vigueur sur la commune de Bras-Panon et transmettre les éléments justificatifs permettant de démontrer cette conformité ; - transmettre un plan permettant d'identifier précisément le périmètre autorisé de l'installation, l'implantation des clôtures et des bornes de délimitation associées, et de justifier la matérialisation effective de cette limite sur le terrain ; - rendre visibles et maintenir en bon état les bornes matérialisant les limites du périmètre autorisé ; - poursuivre les opérations engagées visant à rétablir l'exploitation dans les limites du périmètre autorisé et informer l'inspection de l'avancement des actions réalisées. À la réception de ces éléments, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral encadrant les travaux de réhabilitation et fixant, le cas échéant, de nouvelles prescriptions, notamment relatives au bornage de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Pollution accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.IV, 35 et 36
Thème(s) : Risques chroniques, Dysfonctionnement de traitement des eaux de lavage
Prescription contrôlée : Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 IV. Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu. Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012 - Traitement des effluents Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin

l'activité concernée.

Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le filtre-presse destiné au traitement des boues issues du lavage des matériaux n'était pas fonctionnel. Selon les informations communiquées par l'exploitant, cet équipement est hors service depuis les dégâts occasionnés par le cyclone Garance du 28 février 2025.

L'exploitant n'a pas informé l'inspection de cette indisponibilité prolongée de l'équipement. Il a indiqué que les opérations de remise en état étaient toujours en cours, en raison notamment de difficultés liées à la prise en charge par les assurances et à la disponibilité de l'installateur.

En l'absence de fonctionnement du filtre-presse, les boues sont actuellement gérées au moyen de bassins de décantation et de séchage. Il a été constaté que le premier bassin présente un débordement des boues sur le carreau des installations. Ces écoulements rejoignent le bassin tampon utilisé pour le stockage des eaux prélevées dans le milieu naturel et pour l'appoint du circuit fermé des eaux de lavage des matériaux.

Cette situation ne permet pas de garantir une maîtrise complète de la gestion des boues et des flux d'eaux chargées en matières en suspension issus du procédé de lavage des matériaux. Elle est susceptible d'entraîner un rejet non maîtrisé en cas de saturation des ouvrages ou de dysfonctionnement du dispositif de gestion des eaux industrielles.

Par ailleurs, les bassins utilisés pour la gestion des boues ne sont pas équipés de dispositifs permettant d'empêcher l'accès des personnes. L'absence de clôture et de signalisation autour de ces ouvrages est susceptible de présenter un risque pour la sécurité des personnes, notamment en raison du caractère potentiellement instable des boues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- transmettre un échéancier de remise en service du filtre-presse destiné au traitement des boues issues du lavage des matériaux, précisant les différentes étapes engagées, les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que la date prévisionnelle de remise en fonctionnement de l'équipement ;
- prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer, dans l'attente de la remise en service du filtre-presse, une gestion des boues compatible avec les prescriptions applicables et permettant de prévenir tout débordement des ouvrages de traitement ;
- procéder au curage du carreau des installations afin d'évacuer les boues ayant débordé du bassin de décantation/séchage et de rétablir des conditions normales d'exploitation ;
- mettre en place les mesures nécessaires afin d'éviter tout écoulement de boues vers le carreau des installations et vers le bassin tampon utilisé dans le circuit de gestion des eaux industrielles ;
- sécuriser les bassins utilisés pour la gestion des boues par la mise en place de dispositifs adaptés (clôtures, signalisation ou tout autre dispositif permettant d'empêcher l'accès aux zones présentant un risque pour les personnes) ;
- lors d'un nouvel incident, informer sans délai l'inspection de toute indisponibilité prolongée d'un équipement concourant au traitement des effluents lorsque celle-ci est susceptible d'avoir un impact sur les conditions normales d'exploitation ou la maîtrise des

rejets.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012, à défaut d'une amélioration rapide de la situation et de la mise en œuvre de mesures correctives adaptées, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet la mise en œuvre de mesures administratives appropriées, pouvant notamment conduire à une limitation ou à une suspension de l'activité concernée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2026, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure et suivi des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

Article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2025 - Prélèvements d'eau

La consommation d'eau est limitée à une quantité maximale annuelle de 176 000 m³/an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant assure un suivi mensuel des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel au moyen d'un tableau informatisé. Les volumes enregistrés s'élèvent à 123 874 m³ pour l'année 2025 et à 45 714 m³ depuis le 2 janvier 2026.

Ces éléments permettent de justifier du respect, à ce stade, de la limitation annuelle de prélèvement fixée à 176 000 m³/an par l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2025.

Toutefois, il a été constaté que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'était pas couvert par une autorisation au titre de la réglementation relative à l'eau. En effet, bien que l'exploitant ait annexé dans son dossier à connaissance transmis en 2025 une demande d'autorisation d'occupation temporaire pour ce prélèvement, aucune démarche n'avait été engagée auprès du service compétent.

L'exploitant n'avait par ailleurs pas identifié l'absence d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation de ce prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection a transmis la demande d'AOT au service en charge de la police de l'eau pour instruction. L'inspection tiendra informé l'exploitant de l'avancement de l'instruction de cette demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2026, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que le bassin tampon utilisé pour le stockage des eaux industrielles constituait la réserve d'eau destinée à la défense extérieure contre l'incendie de l'installation. L'inspection a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que cette réserve répondait aux prescriptions applicables. En particulier : • aucun dispositif ne permet de garantir et de contrôler en permanence le maintien d'un volume minimal de 120 m³ dédié à la lutte contre l'incendie ; • aucun dispositif de raccordement permettant l'alimentation des moyens de pompage du service d'incendie et de secours conformément aux normes en vigueur n'a été identifié ; • aucun aménagement spécifique permettant la mise en œuvre des moyens du SDIS (aire d'accès, zone de stationnement ou de manœuvre) n'a été constaté ; • le positionnement du bassin tampon en fond de site apparaît peu adapté à une intervention des services de secours, son accès nécessitant un passage à proximité immédiate des bâtiments présentant les principaux risques d'incendie. Par ailleurs, il a été constaté un colmatage progressif du bassin lié à l'accumulation de boues. Cette situation est susceptible de réduire la capacité utile de la réserve et ne permet pas de garantir la disponibilité effective du volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois